

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par

M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. Après l'article 1649 AB du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Toute personne élaborant, développant ou commercialisation un schéma d'optimisation fiscale est tenu de porter ce dernier à la connaissance de l'administration fiscale. »

II. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir un meilleur contrôle de l'administration fiscale sur les schémas d'optimisation fiscale.